

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025/121

Le maire de Chaumes-en-Retz ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2111-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2212-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la demande formulée par Monsieur ELINEAU Fabien, représentant l'entreprise COLAS France, TSA 70011 – Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 01 Septembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et d'organisation de travaux de **NUIT**, d'interdire le stationnement et la circulation, et de mettre en place une déviation, pour des travaux : reprise de voirie.

ARRÊTE

Article 1 -A compter du 15 Septembre 2025 et pour 05 jours calendaires, de NUIT (20 h à 6 h) Zone Artisanale du Butai, 44320 Chaumes-En-Retz, il sera :

- Interdit de stationnement, à tous les véhicules, dans l'emprise des travaux,
- La route sera fermée dans les deux sens de la circulation,
- Une déviation sera mise en place,
- Installé une signalisation de chantier de part et d'autre de celui-ci,

Article 2 - La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise **COLAS France**.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et placardé aux extrémités du chantier.

Article 5 - Le directeur général des services, la gendarmerie, la police municipale, les services techniques municipaux et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumes-en-Retz, le 01 Septembre 2025,

Par délégation,
Le 6^{ème} Adjoint

Philippe LE CUNF



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 01 Septembre 2025. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.